

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Grand-Rivière Éolien Stockage Services

Lieu-dit Beauséjour
97218 Grand'Rivière

Références : RI ENV 26.015
Code AIOT : 0022200673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2025 dans l'établissement Grand-Rivière Éolien Stockage Services implanté Lieu-dit Beauséjour 97218 Grand'Rivière. L'inspection a été annoncée le 4 décembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 16 décembre 2025 fait suite à l'inspection du 8 juillet 2024 (rapport RI ENV 24-183) et vise à :

- vérifier la conformité aux mises en demeure (bridage, sécurité incendie, maintenance),
- contrôler l'efficacité des actions correctives engagées par l'exploitant,
- évaluer les exercices de sécurité (incendie, alerte) et la transmission des données environnementales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand-Rivière Éolien Stockage Services
- Lieu-dit Beauséjour 97218 Grand'Rivière
- Code AIOT : 0022200673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRESS exploite sur son site de Grand Rivière un parc de 7 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW. Ce parc comprend également des installations de stockage d'énergie d'une puissance maximale de 5 MW. Ces installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifié le 3 mai 2022 (imposition d'un plan de bridage).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bridage éoliennes	AP Complémentaire du 03/05/2022, article 2	Amende, Demande d'action corrective	sans délai
2	Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune	AP Complémentaire du 03/05/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositifs d'alerte	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	Implantation des installations de stockage	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4	La décision de suite est suspendue au respect des demandes formulées au point de contrôle n°1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le suivi réglementaire et environnemental d'un parc éolien, avec un focus particulier sur :

- la mortalité de la faune (notamment les chiroptères),
- la mise en œuvre et l'efficacité du bridage,
- les obligations réglementaires de suivi et de transmission des rapports,
- la gestion du risque incendie, en particulier en lien avec le stockage par batteries,
- et les suites administratives liées aux constats effectués (mise en demeure).

Le suivi environnemental et la gestion de la mortalité doivent évoluer. Le bridage doit être effectif, réactif et démontrable. Par ailleurs, la gestion du risque incendie nécessite des éléments techniques probants, notamment dans le cadre de la gestion des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage éoliennes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2022, article 2, article 1 mise en demeure 14/01/2025
Thème(s) : Autre, Bridage éoliennes
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 janvier 2025 : La société SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services exploitant un parc éolien sur la commune de Grand-Rivière, est mise en demeure de respecter avant le 28 février 2025 : • les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 susvisé mentionnées dans le considérant n°1 du présent arrêté ; Article 2 de l'arrêté du 3 mai 2022 : L'article 18.II relatif à la « protection des chiroptères/avifaune en phase d'exploitation » du titre 2 « gestion de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes : [...] 18.II.2. Protection des chiroptères - plan de bridage Un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre. Il prévoit la mise à l'arrêt des éoliennes dans les cas suivants : • pour toutes les éoliennes, toute l'année : arrêt des éoliennes lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,5 m/s de 18 h à 22 h et de 4 h à 6 h. • pour l'éolienne E7, toute l'année et à toute heure de la journée : arrêt de l'éolienne lorsque la vitesse du vent est supérieure à 10 m/s. En cas de constat de mortalité portant atteinte à la préservation d'une espèce protégée, l'exploitant ajuste et/ou renforce la mesure de bridage. Les modifications apportées au plan de bridage sont mises en place dans les plus brefs délais, sans attendre le retour de l'inspection des installations classées et sans dépasser un délai de 15 jours. En l'absence de mortalité, le plan de bridage peut être allégé. L'exploitant informe l'inspection de toute modification apportée au plan de bridage dans un délai n'excédant pas 1 mois après mise en œuvre de la modification. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements de toute nature (papier, enregistrements informatiques...) justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « chiroptères », notamment : • la programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; • l'historique de la comparaison entre paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et état de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt) ; • le registre ou tout autre document de suivi et de justification du bridage effectivement mis en place.
Constats : Le bridage n'est pas mis en place conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/05/2022 et à l'arrêté de mise en demeure du 14/01/2025. En effet, l'exploitant devait mettre en œuvre un plan de bridage renforcé en cas de mortalité avérée de chiroptères (arrêt des éoliennes pour vents < 6,5 m/s entre 18 h-22 h et 4 h-6 h ; arrêt permanent de E7 pour vents > 10 m/s). Il avait été demandé à la précédente visite d'inspecter de transmettre des justificatifs (historique des arrêts, étalonnage des anémomètres). Lors de la visite, l'exploitant informe de la reprise du site par TOTAL en avril 2025. Plusieurs dysfonctionnements ont été constatés et notamment des défauts logiciels du système de bridage (liés

à VESTAS) ont été résolus en octobre 2025. En effet, l'exploitant a constaté que les éoliennes perdent leurs réglages lors de coupures électriques sur le réseau. La mortalité des chiroptères reste élevée, environ une quarantaine (rapport Sitéléco 15/12/2025), avec un taux de bridage effectif < 50 % sur l'éolienne E4 (avril-mai 2025) par exemple. Les consignes de bridage étaient données, mais non appliquées en raison de problèmes de communication entre l'automate et les éoliennes. Le bridage effectif de l'éolienne E7 n'a pas été justifié. L'inspection constate une mortalité cumulée importante de chiroptères depuis le début de l'exploitation du parc. Les données de suivi sont incomplètes sur certaines périodes, en particulier pour les années antérieures, ce qui complique l'analyse globale. Par courriel du 7 janvier 2025, l'exploitant a transmis des courbes de puissance comparatives (E6 et E7) pour l'année 2025. Il indique que les cartes thermiques d'activité (heatmaps) ne reflétaient pas ce bridage, celui-ci n'étant pas classé comme "bridage environnemental" dans leur système, mais comme une consigne opérationnelle interne. L'éolienne E7 s'arrête correctement pour des vents > 10 m/s, contrairement à E6 (qui n'est pas soumise à ce bridage par l'arrêté préfectoral). L'éolienne E6 sert <i>a priori</i> de référence : son comportement normal (sans bridage strict) permet de comparer et de vérifier que l'activité de l'éolienne E7 se conforme aux seuils réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé que l'exploitant: - transmette les données et commentaires associés aux arrêts de l'éolienne E7 (dates/heures/vitesses de vent) pour la période d'avril-mai 2025 (période critique identifiée dans le rapport précédent) ; - confirme par écrit que les coupures répétées du réseau EDF n'ont pas désactivé le système de bridage, avec les preuves techniques correspondantes, - mette à jour les heatmaps pour y intégrer ce bridage comme "mesure environnementale", afin d'éviter toute confusion interne. Concernant le bridage, l'exploitant doit transmettre les justificatifs d'étalonnage des dispositifs de mesure de vitesses de vents associés au système de bridage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende
Proposition de délais : sans délai

N° 2 : Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2022, article 2 et constat 2 de l'inspection du 8 juillet 2024
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'article 18.II relatif à la « protection des chiroptères/avifaune en phase d'exploitation » du titre 2 « gestion de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes : [...] 18.II.3. Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune Le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé dès la mise en exploitation du parc, pendant les 5 premières années de fonctionnement. Au bout des 5 années, la fréquence de suivi est revue et adaptée selon le bilan. La fréquence de réalisation de ce suivi sur une année complète pourra être portée jusqu'à 10 ans après accord du préfet. Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 modifié et celles du protocole de suivi environnemental national reconnu s'appliquent. Le suivi environnemental est adapté en fonction des mises à jours éventuelles du protocole précité. 18.II.4. Rapport de suivi Les résultats du suivi prévu à l'article 18.II.3. sont transmis à l'inspection des installations classées

mensuellement. Le bilan de mortalité est couplé à la météo et à l'activité des chiroptères afin d'analyser l'activité en altitude au regard des cadavres éventuellement découverts. Il est transmis semestriellement. Le bilan du suivi annuel fait l'objet d'un rapport établi par l'exploitant et transmis dans le mois qui suit la fin de chaque année d'observation. Ce rapport se compose des résultats et de l'analyse du suivi, des propositions et des actions correctives appropriées en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées (adaptation du plan de bridage notamment). Sans attendre un retour de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre les actions correctives adaptées pour limiter cet impact le cas échéant. L'exploitant consigne sur un registre les actions mises en œuvre et en informe l'inspection des installations classées. Après l'adaptation des mesures, dont notamment le plan de bridage, ou la mise en place de nouvelles mesures, l'exploitant réalise un nouveau contrôle sous 3 mois permettant de vérifier l'efficacité des actions prises. Les résultats des actions mises en œuvre ont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le suivi environnemental doit s'appuyer sur plusieurs niveaux de documents réglementaires, incluant des tableaux mensuels, des bilans semestriels et un rapport annuel intégrant l'analyse de la mortalité, des conditions météorologiques, de l'activité des chiroptères ainsi que des mesures mises en œuvre, notamment le bridage. Or, les bilans annuels sont transmis tardivement et les bilans semestriels ne sont, à ce jour, toujours pas réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuit son suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les mêmes modalités qu'actuellement. Il met en place les dispositions organisationnelles permettant d'élaborer et de transmettre les rapports de suivi semestriels et annuels dans les délais prévus par l'arrêté. Les rapports de 2025 devront être transmis sous 1 mois. Par ailleurs, l'exploitant versera sur la plateforme DEPOBIO toutes les données brutes de biodiversité acquises dans le cadre du suivi environnemental sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. [...]
Constats :

Les consignes sont affichées à l'entrée du parc batteries et sur chaque éolienne, mais elles ne détaillent pas les procédures d'arrêt d'urgence. Les numéros d'alerte sont affichés, mais les procédures d'évacuation et de mise en sécurité ne sont pas décrites de manière suffisamment explicite. Le plan d'intervention NIDEC explique la composition de la batterie, les consignes générales ainsi que l'analyse de risque en cas d'incendie. Les consignes font mention des procédures d'arrêt d'urgence local (batterie) et générale (éolien (VESTAS) + stockage (NIDEC)) L'exploitant indique que les fiches de procédures nationales applicables aux sites de Total (par exemple la procédure référencée REN FR QSE IN0010) seront adaptées au site GRESS1. Une formation GWO est dispensée au personnel Total pour l'évacuation des personnes dans les éoliennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète et affiche sous 1 mois : • les procédures d'arrêt d'urgence (boutons poussoirs, isolement électrique), • les limites de sécurité (température maximale des batteries, seuils de vent pour le bridage), • les consignes d'évacuation (points de rassemblement, contacts d'urgence).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'alerte
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective relative à la justification du respect du délai de transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents (moins de 15 min). En réponse, l'exploitant avait fourni un extrait de contrat avec la société Vestas, qui ne permettaient en aucun cas de justifier sa capacité à respecter ce délai. Un exercice de simulation d'un incendie a été réalisé, avec la participation de l'astreinte Total (localisée en France hexagonale) et du service d'astreinte DEAL. Un exercice grandeur nature avec le GRIMP est prévu en 2026 (à confirmer). Aucun compte-rendu détaillé n'a été transmis pour vérifier le respect du délai de 15 minutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous un mois le compte-rendu de l'exercice incendie, incluant le chronométrage de la chaîne d'alerte (détection → alerte exploitant → appel pompiers) et les indications sur la participation des acteurs (astreinte Total, GRIMP, DEAL).

L'exploitant devra alerter la DEAL pour l'exercice de sauvetage envisagé sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : La maintenance préventive est assurée par VESTAS (éoliennes) et NIDEC (stockage des batteries), avec une présence permanente de 4 personnes sur site. NIDEC assure 2 maintenances par an avec un contrôle mensuel, des contrôles visuels, une vérification des serrages, un contrôle des équipements de sécurité incendie, une vérification des cellules et des boutons poussoir d'urgence et se déplace une fois par semaine sur site. Une vérification des boulons TORK AGV Industry a été réalisée en janvier 2025, et sera revue en janvier 2028. La maintenance assurée par VESTAS est annuelle selon la notice du constructeur. Les rapports de maintenance (ex. : contrôle du serrage du Yaw system en septembre 2024 puis tous les 2 ans) sont présents, mais certains contrôles ne sont pas réalisés à la fréquence requise (ex. : vérification des boutons poussoirs d'urgence). Aucune anomalie n'a été signalée avec la détection de fumée (transformateur), mais les rapports de maintenance ne mentionnent pas toujours les tests des systèmes incendie. L'inspection des pales a été réalisée en 2025 par SOCOTEC. L'exploitant devra porter une attention particulière sur les dates de réalisation des contrôles mentionnées sur les rapports (Rapport pour intervention du 02/06/2025 (attention date de réception 07/06/2024) E1 et transfo et rapport pour intervention du 11/06/2025 (attention date de réception 14/10/2024) E2 et transfo).

Type de suites proposées : Sans suites
--

N° 6 : Implantation des installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.
Constats : L'inspection a constaté que les installations étaient situées dans les limites de propriété, conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4 de l'annexe I, article 1 arrêté de mise en demeure du 14/01/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 janvier 2025: La société SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services exploitant un parc éolien sur la commune de Grand-Rivière, est mise en demeure de respecter avant le 28 février 2025 : • les dispositions des articles 4 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé mentionnées dans le considérant n°3 du présent arrêté. Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'installation dispose d'une bache à eau à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 5.7 de l'annexe I, article 1 arrêté de mise en demeure du 14/01/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 janvier 2025: La société SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services exploitant un parc éolien sur la commune de Grand-Rivière, est mise en demeure de respecter avant le 28 février 2025 : • les dispositions des articles 4 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé mentionnées dans le considérant n°3 du présent arrêté. Article 5.7 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dange-

reuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le site ne disposait toujours pas de système de rétention susceptible de prévenir une pollution de l'environnement en cas de sinistre (recueil de produits dangereux, d'eaux d'extinction...). Néanmoins, les eaux d'extinction incendie ne sont pas orientées vers l'incendie des batteries mais servent d'écran de protection des flux thermiques sur l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure. En alternative, l'exploitant pourra fournir une étude permettant de caractériser les fumées de combustion suite à un incendie de batterie, afin de pouvoir demander l'aménagement de la prescription relative à la mise en place d'une rétention destinée à garantir l'absence de pollution des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, demande de justificatif
Proposition de délais : 6 mois